



## **NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L' Aide du Conseil Général de la Manche à des projets de modernisation des exploitations légumières**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir le dossier de demande de subvention**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDTM DE LA MANCHE :**

DDTM Manche : M. David ETASSE (02 33 77 52 23) et M. Claude ENEE (02 33 77 52 45)

Le dispositif a pour objectif d'améliorer la compétitivité des exploitations légumières de la Manche, de renforcer l'efficacité des entreprises et développer ou maintenir l'emploi salarié par l'amélioration des conditions de travail.

Le soutien doit permettre d'accompagner les exploitations qui souhaitent moderniser leurs outils de production susceptibles de développer de nouveaux marchés ou de maintenir des marchés existants sur des gammes légumières hautement diversifiées et avec une disponibilité sur toute l'année.

Ce dispositif vise également à réduire la pénibilité des tâches des salariés par l'amélioration des conditions de travail .

Les aides relevant de ce régime pourront être accordées par le conseil général de la Manche qui dans le cadre du défi n°2 de sa politique agricole départementale sur la période 2012-2014, portant sur l'amélioration des revenus agricoles, souhaite mettre en œuvre une action spécifique orientée vers les exploitations légumières.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion de cette aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

**Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables :**

sur le site du Conseil Général de la Manche :

<http://entreprendre.manche.fr/aides-agriculture.asp>

ou sur le site de la DDTM :

<http://manche.gouv.fr>

*rubrique actions de l'état/agriculture/ aides/modernisation et mise aux normes des exploitations*

### **CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION**

#### **Qui peut demander une subvention ?**

#### **Les producteurs légumiers du département de la Manche respectant les caractéristiques suivantes :**

- L'aide est limitée aux petites et moyennes entreprises.
- Peuvent bénéficier de ce soutien les personnes physiques qui exploitent directement une structure agricole légumière (exploitants agricoles, fermiers, métayers), les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation légumière, fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.
- Ne peuvent pas bénéficier de ces aides les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

#### **Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :**

- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement,

- le projet doit répondre aux critères de priorité,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation de l'aide à des projets de modernisation des exploitations légumières,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social,
- Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans.

### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations légumières (petites et moyennes entreprises) du département de la Manche.

### Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

### Quels investissements sont subventionnés ?

Seront éligibles les exploitations légumières souhaitant réaliser un investissement ayant pour objet la modernisation et l'amélioration des conditions de travail des salariés et retenu dans la liste des matériels éligibles .

### Investissements subventionnables :

INVESTISSEMENT	CULTURE CIBLE (S)	(S)	PRIORITE	INTERET
Arracheuse automatique	Poireau		Priorité 1	Amélioration des conditions de travail des salariés Amélioration de la qualité des produits récoltés
Contenants à arracheuse	Poireau		Priorité 1	
Semoir de précision	Carottes, Salades		Priorité 2	Meilleures conditions de mise en culture Homogénéité des semis
Planteuse automatique	Salades		Priorité 2	Meilleures conditions de mise en culture Optimisation des chantiers de plantation
Planteuse	Poireau, choux, Salades		Priorité 2	Meilleures conditions de mise en culture Optimisation des chantiers de plantation et conditions de travail des salariés
Poseuse d'arceaux	Toutes cultures		Priorité 2	Protection physique des cultures Forçage
Poseuse filets/bâches/films à	Toutes cultures		Priorité 2	Protection physique des cultures Forçage Conservation au champ
Semoir sableur	Salades		Priorité 2	Meilleures conditions de mise en culture
Sableur	Salades		Priorité 2	Meilleures conditions de mise en culture
Cultivateur à planche	Toutes cultures		Priorité 2	Meilleures conditions de mise en culture
Effeuilleuse	Carotte		Priorité 2	Aide à la récolte par arrachage Amélioration de la conservation au champ Prophylaxie
Récolteuse automotrice	Toutes cultures		Priorité 2	Meilleures conditions de récolte et qualité des produits
Récolteuse traînée	Toutes cultures		Priorité 2	Meilleures conditions de récolte et qualité des produits
Arracheuse automotrice	Toutes cultures		Priorité 2	Meilleures conditions de récolte et qualité des produits
Tapis de récolte	Choux		Priorité 2	Optimisation des chantiers de récolte
Extracteur de résidus de culture	Toutes cultures		Priorité 2	Prophylaxie
Plateau à légumes	Choux		Priorité 2	Meilleures conditions de récolte et qualité des produits

### Objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises:

Les investissements éligibles devront répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- amélioration des conditions de travail des salariés et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de l'activité ;
- amélioration de la qualité ;
- préservation et amélioration de l'environnement.

Ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise ou du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

### Dépôt des dossiers :

Le dépôt des dossiers sera possible au fil de l'eau. Ils seront subventionnés en fonction des crédits disponibles. L'acceptation des projets présentés se fera en fonction des priorités définies par le type de matériel et de l'ordre d'arrivée des dossiers.

L'octroi et le versement de l'aide seront subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales à la fois lors du dépôt du dossier et lors de la demande de paiement (si délai entre dépôt de dossier et demande de paiement > 3 mois).

La situation de ces obligations sociales et fiscales peut être certifiée par l'expert comptable ou à défaut par les administrations et organismes compétents.

### Intensité de l'aide :

Le taux maximal d'aide est de 30% du montant d'investissement plafonné à 30 000€ (HT), soit une aide de 9 000€ (HT) maximum par dossier et un seul dossier par exploitation pendant la durée du programme.

### Cumul avec d'autres aides :

Le cumul d'aides au titre du régime notifié avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts admissibles n'est pas possible.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

**Dans le cadre de la décision d'octroi, le bénéficiaire s'engage pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide :**

- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés,
- à ne pas revendre les investissements pendant une durée de 5 ans à compter de la décision d'octroi, sauf accord préalable de l'autorité ayant accordé l'aide,
- à respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante :

**DDTM de la Manche  
Service SEAT/PAC2  
447 Boulevard de la Dollée  
BP60355 50015 Saint-Lô**

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire.

**ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du Conseil Général de la Manche de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à entreprendre la réalisation de votre projet avant d'avoir reçu un accusé de réception déclarant votre dossier complet. Si vous débutez votre projet sans attendre l'accusé de réception, votre demande d'aide sera rejetée.** Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.  
**Après examen de votre dossier en commission, vous serez informé du montant de l'aide obtenu.**  
L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

## Rappel des délais

Le Conseil général de la Manche vous enverra un accusé de réception de votre demande d'aide dans les 30 jours après réception de votre demande ainsi que le formulaire de demande de paiement. Les dossiers devant impérativement arriver complets conformément à la liste référencée sur le dossier de demande de subvention.

Vous disposez d'un délai d'un an (à compter de la date d'accord de la subvention après passage en commission) pour réaliser vos travaux d'investissement.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, le Conseil Général peut :

- soit constater la caducité de la décision,
- soit proroger la validité de la décision pour une période qui ne peut excéder un an, à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai.

## Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DDTM, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement (transmis avec l'accusé de réception si le projet est favorable) ainsi que les factures acquittées.

Pour rappel, une facture acquittée comprend :

- sa date d'acquiescement,
- le mode et N° de règlement (N° de chèque ou n° de crédit AGILOR par exemple),
- tampon du fournisseur,
- visa du fournisseur.

Toutes factures reçues ne correspondant pas au projet défini initialement seront inéligibles.

Le versement de l'aide se fait en une fois (pas de versement d'acompte). Le paiement de la subvention est assuré par le Conseil Général de la Manche et effectué dans la limite des crédits disponibles.

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la DDTM vérifiera la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement de la subvention et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par la DDTM. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDTM vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

## Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements, autres que ceux visés ci-dessus, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Cession**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majorée d'éventuelles pénalités.

Dans le cas d'une reprise de l'exploitation, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. En cas de non respect des engagements par le repreneur, les sanctions prévues et définies au paragraphe ci-dessus s'appliquent alors à lui.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur et signée par les deux parties auprès de la DDTM qui vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité de l'aide.

La nécessité pour le repreneur de poursuivre les engagements du cédant, ne lui interdit pas de déposer une éventuelle demande d'aide dans la limite d'une demande par exploitation sur la période 2012-2014.

